

Envoyé en préfecture le 10/01/2023
Reçu en préfecture le 10/01/2023
Publié le 10/01/2023
ID : 026-212602478-20230109-2023_01_03A-AR

6.1 Police municipale
Arrêté N°2023-03

Commune de PONSAS (Drôme)

ARRETE DU MAIRE N° 2023-03
Portant modification de coupure de l'éclairage public
sur le territoire de la commune de PONSAS (Drôme)

Le Maire de la Commune de PONSAS (Drôme),

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du conseil municipal, séance du 09 septembre 2015, n° 2015-40 relative à la modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public, sur le territoire de la commune de PONSAS (Drôme), par la mise en place d'horloges ;

Vu l'arrêté n°2015-26 en date du 18 septembre 2015 portant modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de PONSAS ;

Considérant la nécessité de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE :

ARTICLE 1 Tout acte antérieur portant sur la réglementation de coupure de l'éclairage public, sur le territoire communal, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} février 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 heures à 6 heures, sur l'ensemble du territoire communal. Cette modification sera permanente. Toutefois, en période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 3 : Le Maire de Ponsas est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Mme la Préfète de la Drôme,
- M. le Directeur Centre Technique Départemental, service des routes, St-Vallier,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de St-Vallier,
- Mme la Présidente du SDIS 26,
- Mme la Présidente du SDED 26.

A Ponsas, le 09 janvier 2023
Le Maire,

Marie-Christine PROT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Acte rendu exécutoire après : **10 JAN. 2023**
Affichage en Mairie le :